



Opposition à injonction de payer et dépens

Par **hourquey**, le **02/12/2008** à **18:31**

Suite à une opposition à injonction de payer, le jugement déclare non avenue l'injonction de payer et lui substitue le jugement suivant :
Condamne Mr ... à payer la somme de... au titre du principal
Condamne Mr ... aux dépens
L'équité commande de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés par elles.
Déboute la Société ... de toutes demandes plus amples ou contraires.
Le jugement déclarant l'injonction de payer non avenue et ne précisant pas une condamnation aux dépens y compris ceux de l'injonction, la partie adverse peut-elle inclure dans son décompte des dépens les frais de l'injonction de payer ?
Peut-elle aussi engager une procédure exécutoire forcée sans avoir préalablement fait procéder à la vérification des dépens ?
Merci de bien vouloir me répondre, et m'indiquer éventuellement s'il existe une jurisprudence sur ce sujet.

Par **ellaEdanla**, le **04/12/2008** à **15:42**

Bonjour,
je ne comprends pas bien, vous avez pourtant écrit :
[citation]Condamne Mr ... aux dépens[/citation]
puis : [citation]Le jugement ... ne précisant pas une condamnation aux dépens[/citation]
...
Cordialement

Par **hourquey**, le **04/12/2008** à **18:43**

A mettre entre guillemets. Le jugement condamne aux dépens mais ne précise pas comme c'est souvent le cas "y compris ceux de l'injonction de payer".
Donc j'en déduis qu'il s'agit des dépens de l'instance d'opposition uniquement. Mais j'ai un doute, c'est pourquoi je pose la

question.rnMerci pour une éventuelle réponse.

Par **ellaEdanla**, le **08/12/2008** à **12:22**

Bonjour,rnrnà mon humble avis, si le juge avait souhaité cantonner les dépens uniquement à ceux de l'instance, il l'aurait précisé en toutes lettres.rnrnEn l'absence de précision, j'en déduis que c'est l'ensemble des dépens qui est à votre charge.rnrnMais cela n'engage que moi ...rnrnCordialement.

Par **hourquey**, le **08/12/2008** à **15:00**

Je peux comprendre qu'en l'absence de précision,.... Mais dans ce cas, comment interpréter le terme "non avenue" ? Et pourquoi, dans tous les jugements similaires trouvés, il est précisé "y compris les frais de ...".rnrnEn français, non avenue, veut dire n'ayant jamais existé, de même que tout ce qui en découle. Mais en droit ?rnrnJe ne trouve pas non plus de jurisprudence qui démontre un sens ou un autre. Que doit on alors comprendre de ce terme non avenue et comment peut il être interprété ?rnrnEt ne peut on pas appuyer une argumentation sur ce terme et celui défini par le jugement "laisse à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles engagés" : donc considérer que les frais de l'injonction ne sont pas des dépens mais bien des frais et que le juge devait dans le cas contraire le préciser.rnrnJ'ajoute qu'il n'y a pas de condamnation suivant l'article 700 de la NCPC dans ce jugement.rnrnC'est bien ce "flou" que je souhaiterais éclaircir pas une éventuelle jurisprudence.rnrnCordialement.